



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 7050

#### Texte de la question

M Claude Lareal attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le financement de la protection sociale agricole et sur le seuil de surface pris en compte pour le recouvrement de la cotisation de solidarité. Actuellement ces cotisations ne sont pas perçues pour une surface inférieure à 2 hectares, alors que, sur ces terrains, il y a une production agricole. Par ailleurs, le seuil d'application du statut du fermage pour les cultures générales, les prairies et les chataigneraies est de 50 ares. Il lui demande si un abaissement du seuil d'assujettissement de 2 hectares à 50 ares pour les cotisations de solidarité est envisageable, et quelles en seraient les conséquences.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 1003-7-1-VI du code rural, tel qu'il a été modifié par l'article 37 de la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, sont désormais redevables de la cotisation de solidarité, non seulement les personnes qui bénéficient d'un régime de protection sociale obligatoire autre que celui des exploitants agricoles mais encore les retraites agricoles, dès lors que les uns et les autres mettent en valeur des terres dont la superficie est inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation, mais supérieure à 3 hectares pondérés. Cette superficie minimum peut être ramenée par arrêté préfectoral à 2 hectares pondérés et il en est d'ailleurs ainsi dans la plupart des départements. Il n'est pas envisagé d'abaisser ce seuil à 50 ares. En effet, une telle superficie correspond à une exploitation dont il convient d'estimer qu'une grande partie des produits est destinée généralement à l'auto-consommation familiale et il n'apparaît donc pas opportun d'appeler des cotisations auprès des personnes qui cultivent d'aussi faibles surfaces. Il faut souligner que le montant de la cotisation complémentaire nécessaire pour couvrir les frais de recouvrement serait, dans un grand nombre de cas, presque égal à celui de la cotisation de solidarité proprement dite. Par ailleurs, ce dispositif qui ne serait pas compris par les intéressés, apporterait au budget annexe des prestations sociales agricoles, un financement supplémentaire de très faible importance.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lareal Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7050

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 1988, page 3696